

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2006

---

## OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION (deuxième lecture) - (n° 2876)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N° 20

présenté par

MM. Montebourg, Besson, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt  
et les membres du groupe Socialiste

---

## ARTICLE 7

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise de la société initiatrice de l'offre, ou, en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel de la société initiatrice de l'offre, doivent rendre un avis sur l'opération dans les sept jours qui suivent la réception de la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. Cet avis doit être publié dans les meilleurs délais. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élargissement de l'obligation d'information au bénéfice des salariés par l'intermédiaire du comité d'entreprise ne suffit pas, il importe de donner aux représentants du personnel de la société initiatrice un rôle renforcé dans le déroulement de l'opération.